

ARRÊTÉ DU MAIRE

23 / 1786

TEMPORAIRE Permission de voirie Occupation du domaine public Stationnement interdit Entre le N°2 et le N°8 Chemin de la Prairie Entre le N°70 et N°78 rue de Concy

Réf : 392/RA/DD/YL/VT

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile de France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n°23/1676 du 18 juillet 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS,
Vu l'état des lieux,
Considérant la demande de **l'entreprise Curages dragages et Systèmes** dont le siège social est situé Chemin de l'Usine - 77138 LUZANCY, en date du 13 juillet 2023, afin de neutraliser les places de stationnement entre le N°2 et le N°8 Chemin de la Prairie et entre le N°70 et le N°78 rue de Concy, afin de garantir l'accès à la Plaine de Chalandray, pour permettre la réalisation des travaux de restauration du ru de la Navette et de ses annexes hydrauliques dans ladite Plaine à Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 **L'entreprise Curages dragages et Systèmes** est autorisée à neutraliser les places de stationnement entre le N°2 et le N°8 Chemin de la Prairie et entre le N°70 et le N°78 rue de Concy, afin de garantir l'accès à la Plaine de Chalandray, pour permettre la réalisation des travaux de restauration du ru de la Navette et de ses annexes hydrauliques dans ladite Plaine, durant toute la durée des travaux.
- Article 2 **Les travaux se dérouleront du lundi 31 juillet au vendredi 29 décembre 2023**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Montgeron le, **27 JUL. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Françoise NICOLAS
Adjoint au Maire